

Mardi, 3 septembre 2002

1. approuve la conclusion de la Convention;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

P5_TA(2002)0388

Environnement: standardisation et rationalisation des rapports

Résolution du Parlement européen sur la standardisation et la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (2001/2275(INI))

Le Parlement européen,

- vu la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ⁽¹⁾,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0259/2002),
- A. considérant que la directive 91/692/CEE exige que les États membres communiquent des informations sur la mise en œuvre de 30 directives concernant l'air, l'eau et les déchets,
 - B. considérant que l'obligation de faire rapport concerne une centaine d'actes législatifs alors qu'une centaine d'autres au moins ne sont pas soumis à cette obligation,
 - C. considérant que les conventions internationales auxquelles sont parties les États membres prévoient également l'obligation de faire rapport,
 - D. considérant que l'information est collectée par le biais de questionnaires et traitée par Eurostat, l'Agence européenne pour l'environnement et des experts indépendants,
 - E. considérant que le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement invite la Commission à revoir le système d'établissement de rapports en vue de garantir une qualité uniformisée ainsi que des données et des informations comparables concernant l'environnement,
 - F. considérant que l'obligation de faire rapport est destinée à permettre aux États membres et à la Commission d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la législation sur l'environnement et à offrir à l'opinion publique un outil d'information mais que le non-respect de cette obligation par les États membres signifie la faillite de cet objectif global.

Faillite du système

1. conclut que la directive 91/692/CEE visant à la standardisation des rapports dans le domaine de l'air, de l'eau et des déchets, n'a guère permis de résoudre le problème fondamental de la pénurie des rapports dans le secteur de l'environnement, et que les États membres ne respectent toujours pas l'obligation de faire rapport à une date déterminée à la Commission sur la mise en œuvre des directives concernant l'environnement;
2. constate que depuis l'entrée en vigueur de la directive 91/692/CEE, la Commission a lancé 19 procédures d'infraction contre les États membres qui n'avaient pas respecté l'obligation de faire rapport dans les délais impartis et que, de ce fait, la publication des rapports de synthèse a été systématiquement retardée;

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

Mardi, 3 septembre 2002

3. note par ailleurs que la directive 91/692/CEE porte uniquement sur des secteurs déterminés et que la moitié des principaux domaines de la législation communautaire sur l'environnement ne contient aucune obligation d'élaborer des rapports sur la mise en œuvre;
4. attire l'attention sur le fait que la directive 91/692/CEE ne détermine pas en détail le contenu desdits rapports, que les questionnaires servant à l'élaboration de ces rapports n'ont pas été harmonisés et que les données fournies par les États membres ne permettent pas une analyse approfondie;
5. considère que les questionnaires adressés sur la base de la directive 91/692/CEE n'ont guère d'utilité, étant donné le temps requis pour la collecte et le traitement des données; les questions posées ne permettent pas de se faire une idée précise des incidences de la législation environnementale sur l'environnement; par conséquent, ladite directive ne réussit pas à prouver son utilité évidente pour améliorer la future politique en matière d'environnement;
6. souligne que les sites actuels de la Commission sur le web ne fournissent pas systématiquement des informations sur ces rapports ni ne facilitent l'accès à chacun de ceux-ci; il est donc difficile de trouver les informations pertinentes et d'avoir une idée globale du contenu de ces rapports.

Solutions éventuelles

7. estime que la Commission doit s'attacher plus sérieusement à faire établir ces rapports et à dénoncer ouvertement les cas de non-respect qui retardent d'autant le calendrier de mise en œuvre;
8. considère qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les rapports de base sur la transposition et les rapports plus subjectifs sur l'incidence de la législation communautaire sur l'état de l'environnement, et recommande par conséquent que les exigences requises pour l'établissement des rapports de base soient très simples et portent sur:
 - la date de transposition dans la législation nationale,
 - le mode de transposition,
 - le texte de la législation nationale, régionale et/ou locale pertinente,
 - l'identification des autorités compétentes,
 - l'identification des moyens de mise en œuvre et des sanctions à appliquer en cas de non-respect;
9. souligne que toute autre information devrait faire l'objet de rapports distincts, sous peine d'aggraver encore les mauvaises performances de la Commission dans ce domaine; attire toutefois l'attention sur l'importance et le caractère complémentaire des informations relatives aux données environnementales, à la description des mesures, à leurs incidences et à leur efficacité; estime que la Commission – en collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement – doit également s'employer à améliorer sans cesse la qualité de l'information dans ce domaine;
10. estime qu'il est nécessaire d'accroître la transparence concernant le processus d'élaboration des rapports de sorte que les députés, les ONG et d'autres personnes intéressées puissent suivre plus facilement l'évolution; recommande par conséquent que la Commission crée une page web consacrée aux rapports sur l'environnement, qui fera état des rapports soumis par les États membres, des dates des rapports à soumettre pour toutes les directives concernant l'environnement et établira la liste des pays qui ont respecté l'obligation de rapport et la liste de ceux qui, au contraire, ne se sont pas conformés à cette obligation;
11. considère que la Commission devrait publier et diffuser sur un site web ad hoc des rapports de synthèse en fonction du délai de trois ans fixé pour l'établissement des rapports sur les principales directives, même si dans ces rapports de synthèse, elle doit attirer l'attention sur le non-respect par certains États membres de leurs obligations d'information, la mauvaise publicité qui leur serait ainsi faite pouvant les amener à redresser la situation;
12. préconise l'introduction de procédures plus strictes et plus rapides destinées à faire respecter les droits, et notamment d'un système d'amendes en application duquel les États membres qui n'auront pas communiqué à la Commission les informations requises dans les délais légaux seront automatiquement, et sans engagement préalable d'une procédure en constatation de manquement, assujettis au versement d'une amende par jour et par manquement aussi longtemps qu'ils ne se seront pas conformés aux exigences en matière de rapports.

Mardi, 3 septembre 2002

Nécessité de faire rapport dans le cadre de l'élargissement de l'UE

13. souligne l'urgence absolue de mettre en place avant le futur élargissement de l'UE un système harmonisé, fiable concernant l'élaboration des rapports pour éviter que la situation n'échappe totalement au contrôle;

14. souligne que dans le cadre de la révision de la directive 91/692/CEE, la Commission devrait proposer que les nouveaux États membres fassent chaque année publiquement rapport sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions transitoires qui leur permettent de retarder la mise en œuvre intégrale de la législation communautaire sur l'environnement;

*
* * *

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2002)0389

Commerce et développement sous l'angle de l'éradication de la pauvreté et de la sécurité alimentaire**Résolution du Parlement européen sur le commerce et le développement sous l'angle de l'éradication de la pauvreté (2001/2175(INI))**

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions du 11 avril 1997 sur l'appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement⁽¹⁾, du 4 mai 1999 sur les relations commerciales multilatérales: Union européenne et pays en développement partenaires⁽²⁾ et du 25 octobre 2001 sur l'ouverture et la démocratie dans le commerce international⁽³⁾,
- rappelant les résolutions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE du 1^{er} novembre 2001 sur les négociations de l'OMC⁽⁴⁾ et du 21 mars 2002 sur les négociations entre les pays ACP et l'UE sur le commerce, les règles d'origine et les mesures sanitaires et phytosanitaires⁽⁵⁾, ainsi que sa déclaration du 21 mars 2002 sur les futures négociations ACP-UE en vue de nouvelles conventions commerciales⁽⁶⁾,
- vu le rapport des Nations unies sur la sécurité alimentaire dans les pays en développement, qui a été présenté en mars 2002 devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies par le rapporteur spécial des Nations unies,
- vu l'engagement, lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 à Rome, de garantir l'accès de toutes les personnes à une nourriture suffisante et de qualité, et de réduire de moitié, d'ici 2015, le nombre de personnes souffrant de la faim,
- vu les motions adoptées par l'assemblée du «Jubilé des politiciens et des gouvernants» à Rome en novembre 2000,
- rappelant l'objectif, déjà ancien, des Nations unies de consacrer 0,7 % du PNB à l'aide officielle au développement (AOD), comme le recommandait la résolution des Nations unies de 1974 sur le Nouvel ordre économique international,
- rappelant les engagements de l'Union européenne aux Conseils européens de Göteborg (juin 2001) et de Laeken (décembre 2001) pour atteindre cet objectif, et l'accord passé entre les États membres (mars 2002) pour affecter en moyenne 0,39 % de leur PNB à l'AOD d'ici 2006, première étape concrète pour atteindre cet objectif,

⁽¹⁾ JO C 132 du 28.4.1997, p. 316.

⁽²⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 34.

⁽³⁾ JO C 112 E du 9.5.2002, p. 326.

⁽⁴⁾ JO C 78 du 2.4.2002, p. 70.

⁽⁵⁾ Communication aux membres APP/3399.